



Arrêt

n° 340 456 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître C. TAYMANS, avocat,
Rue Berckmans, 83,
1060 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2024 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision considérant comme irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 06/05/2022 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui assortit cette décision, décisions prises le 23/08/2024 et notifiées le 11/09/2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. JOUSTEN *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 29 août 2011 et a introduit une demande de protection internationale le 30 août 2011. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 août 2012, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 97.202 du 14 février 2013.

1.2. Les 4 septembre 2012 et 21 février 2013, il s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinqies}).

1.3. Le 25 février 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 27 février 2013, une décision de refus de prise en considération de cette nouvelle demande d'asile (annexe 13^{quater}) a été prise.

1.4. Le 18 mars 2013, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1^{er} octobre 2013, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 139.554 du 16 janvier 2024.

1.5. Le 17 octobre 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.6. Le 27 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 18 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande recevable mais non-fondée.

1.7. Le même jour, il s'est vu délivrer une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies).

1.8. Le 13 septembre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour motif médical sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complété le 13 décembre 2016. Le 26 janvier 2017, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été retirées le 4 février 2021.

Par un courriel de son conseil du 26 mai 2021, le requérant a transmis une nouvelle attestation médicale. Les 26 mai 2021, 24 août 2021, 21 avril 2022, 24 juin 2022, 14 juillet 2022, 28 décembre 2022 et 28 mars 2023, des compléments à la demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} ont été transmis. Le 2 juin 2023, le requérant a été invité à compléter son dossier. Des documents complémentaires ont été transmis les 30 juin 2023, 18 août 2023, 1^{er} septembre 2023 et 12 septembre 2023.

1.9. Le 4 mai 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 11 octobre 2023, la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite le 13 septembre 2016 a été déclarée recevable mais non-fondée. Cette décision a été retirée le 18 décembre 2023.

1.11. Le 4 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non-fondée la demande introduite en vertu de l'article 9^{ter}. Cette décision a été notifiée le 9 octobre 2024.

1.12. Le 23 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande introduite sur la base de l'article 9^{bis} précité. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a également été pris le même jour.

Il s'agit des actes attaqués, dont le premier est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le fait qu'il est arrivé en Belgique, en 2011, qu'il a développé de nombreuses attaches sociales et affectives en Belgique et qu'il y est bien intégré. Il précise qu'il parle le français, qu'il a suivi différentes formations dont une formation citoyenne, des cours de français et de néerlandais ainsi que des cours d'alphabétisation. Il ajoute qu'il a participé à la sensibilisation aux premiers secours, formation organisée par « O. A. E. » et qu'il fréquente l'asbl « J. s. t. », centre de jour pour personnes sans-abri depuis septembre 2016.

Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents dont différents témoignages ainsi que des attestations prouvant le suivi de formations et de cours de langue.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances

exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé déclare qu'il a travaillé comme ouvrier (voir fiches de paies déposées) mais qu'aujourd'hui, il est en incapacité de travailler. Notons cependant que la partie requérante n'établit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine dès lors qu'elle ne conteste pas qu'elle n'est pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Ajoutons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n° 157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n° 88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n° 22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224) » (C.C.E., arrêt n°270 784 du 31.03.2022).

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale en Belgique. Il explique qu'il a développé de nombreuses attaches sociales et affectives et qu'il y aurait un préjudice disproportionné en cas de retour forcé en Côte d'Ivoire. A ce sujet, il dépose de nombreux témoignages d'amis. Notons d'abord qu'il convient d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (C.C.E., arrêt n°288 142 du 27.04.2023)

Or, le requérant ne fait pas valoir l'existence d'une vie de famille en Belgique. Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. D'autre part, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve » (C.C.E., arrêt n°288 142 du 27.04.2023). Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

Par conséquent, un retour temporaire du requérant, celui-ci ne démontrant pas l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans son chef, dans son pays d'origine ou de résidence le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14

décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

En outre, plus particulièrement quant à la vie privée, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (C.C.E., arrêt n° 288 143 du 27.04.2023).

Le requérant spécifie qu'en 2012, il a été victime d'un AVC avec hémiparésie gauche et dysarthrie sévère nécessitant des soins médicaux en tant que circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Il ajoute qu'il est suivi par un psychologue et que sa demande 9ter est toujours en cours. Pour appuyer ses dires, l'intéressé nous apporte sa demande 9ter du 13.09.2016 ainsi que son complément du 20.04.2022, un certificat médical datant du 24.08.2016 du Dr R. C., une attestation de suivi psychologique de Mme L. B. du 17.08.2023, un rapport d'hospitalisation du Dr M. M. daté du 30.11.2023, un certificat médical du 25.03.2024 du Docteur P. V., un certificat médical du 16.02.2024 du Docteur C. B., une note de passage aux urgences du Dr M. B. du 11.01.2024. Constatons que les problèmes de santé invoqués et les documents médicaux précités ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de la procédure 9ter, ayant conclu au refus, dans sa décision du 04.06.2024. Ajoutons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 03.06.2024, affirme qu'il n'y a pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer d'autant que le suivi médical nécessaire existe dans le pays d'origine. Il atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressé et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, l'avis médical susmentionné conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine. Notons également que l'intéressé ne démontre pas que son état de santé se serait aggravé depuis lors, ni que sa situation médicale serait différente. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13 juillet 2001 n° 97.866). Le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide de ces organisations, de l'état, ou autres. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Enfin, rappelons qu'il est juste demandé au requérant de retourner provisoirement au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée de son visa.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

Toujours le 23 août 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen de « la violation de(s) : Articles 3 et 8 de la CEDH, article 22 de la Constitution ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie, la motivation insuffisante, erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche, il estime que le premier acte attaqué procède d'une motivation par référence en s'appuyant sur une décision de refus d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, il affirme ne pas avoir reçu notification de cette décision.

Il fait valoir qu'« il importait que la partie requérante ait pu en prendre connaissance soit par une notification simultanée à l'acte attaqué, soit par une reproduction dans l'acte attaqué, ou, encore, il aurait fallu que ces éléments soient déjà connus de la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » et en conclut que les conditions d'admissibilité d'une motivation par référence ne sont pas réunies.

2.3. En ce qui apparait comme une deuxième branche, il estime qu'il n'est pas adéquat pour la partie défenderesse de se référer à la décision du 4 juin 2024 déclarant non fondée sa demande introduite sur la base de l'article 9ter dès lors qu'il considère que ladite décision n'est pas définitive (et donc pas opposable aux tiers) mais reste susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil.

Il soutient que « *les documents médicaux déposés à l'appui de la demande démontrent le caractère grave et sérieux de l'état de santé [du requérant] ainsi que son caractère invalidant, rendant un retour au pays particulièrement difficile* » et en conclut que l'acte attaqué aurait dû être motivé autrement que par la référence à la décision fondée sur l'article 9ter.

2.4. En ce qui apparait comme une troisième branche, il fait grief à l'acte querellé de ne pas avoir relevé que la demande basée sur l'article 9ter était toujours pendante. Si l'acte litigieux précise qu'une décision a été prise à cet égard, il relève qu'elle ne lui a pas été notifiée et qu'il pourra la contester quand il en aura connaissance. Il déduit du fait que cette demande serait pendante qu'elle doit être considérée comme recevable et se réfère à cet égard à un arrêt n° 301.053 du 5 février 2024

2.5. En ce qui apparait comme une quatrième branche, il fait grief à la partie défenderesse de se borner à renvoyer à de la jurisprudence et à des considérations générales. Il argue que les éléments invoqués comme circonstance exceptionnelle doivent être analysés ensemble et pas de manière séparée.

2.6. En ce qui apparait comme une cinquième branche, il invoque son état de santé et affirme qu'il se trouve en incapacité de travail et de voyager, rendant son retour en Côte d'Ivoire impossible, même de manière temporaire.

Il reproche à la partie défenderesse de s'en référer à la procédure prévue par l'article 9ter alors qu'il « *avait invoqué les éléments médicaux comme constituant une circonstance exceptionnelle, rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans son pays d'origine (et non comme entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée)* ».

2.7. En ce qui apparait comme une sixième branche, il fait valoir l'accessibilité et la disponibilité de ses soins en Belgique et allègue qu'il serait confronté à des difficultés financières et pratiques au pays d'origine car il n'est ni autorisé à travailler ni même à voyager. Il soutient que ses difficultés financières sont reconnues par la partie défenderesse dans la mesure où cette dernière relève qu'il pourra recourir à l'aide d'association ou de l'Etat au pays d'origine. Il estime qu'il ne peut prouver un fait négatif.

2.8. En ce qui apparait comme une septième branche, il rappelle les éléments et les témoignages qu'il a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour quant à son long séjour et son intégration, cette dernière étant écartée par le constat, insuffisant à son estime, que c'est la situation de toute personne ayant séjourné longtemps dans un pays.

2.9. En ce qui apparait comme une huitième branche, il affirme que son intégration professionnelle obtenue pendant son séjour légal rend un retour même temporaire au pays d'origine disproportionné.

2.10. En ce qui apparait comme une neuvième branche, il entend contester la motivation du second acte attaqué, laquelle ne tiendrait notamment pas compte des circonstances médicales qu'il a fait valoir dans sa demande.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621 du 31 mars 2002 ; C.E., n° 120.101 du 2 juin 2003).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la demande, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

3.2. S'agissant de la première branche, en ce qui concerne l'absence de notification de la décision qui déclare non fondée la demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, cela n'est pas de nature à affecter l'existence ou la légalité de cette décision en telle sorte que la partie défenderesse a pu se prévaloir à juste titre de cette dernière. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'est pas contesté que cette décision a bien été prise avant la prise du premier acte litigieux.

Par ailleurs, le requérant ne peut valablement soutenir que le premier acte querellé se borne à se référer à cet autre acte. Le premier acte attaqué dispose en effet de motifs propres. Il s'appuie sur la décision prise quant à la demande fondée sur l'article 9ter dont il reprend les conclusions.

Quoi qu'il en soit, la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu des documents auxquels elle se réfère, ce qui est manifestement le cas en l'espèce. En effet, il y est notamment précisé que : « *le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 03.06.2024, affirme qu'il n'y a pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer d'autant que le suivi médical nécessaire existe dans le pays d'origine. Il atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressé et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, l'avis médical susmentionné conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine* ».

Aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun principe général de droit n'impose à la partie défenderesse de joindre au premier acte attaqué le rapport médical sur lequel elle se fonde, dès lors qu'elle en a reproduit formellement les conclusions dans sa décision.

3.3. S'agissant de la deuxième branche, ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 3.2., l'absence de notification de la décision qui déclare non fondée la demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à affecter l'existence ou la légalité de cette décision en telle sorte que celle-ci est bien définitive et opposable au tiers. Il y a d'ailleurs lieu de relever que la décision prise en application de l'article 9ter du 4 juin 2024 a bien fait l'objet d'un recours introduit par le requérant et enrôlé sous le n° 326 620, lequel est toujours pendant. Il y a dès lors lieu d'en déduire que cette décision a bien été notifiée au requérant.

En ce que le requérant insiste sur le caractère grave et sérieux de son état de santé, il entend souligner cet élément par des assertions péremptoires et non étayées alors qu'il ressort de l'avant-dernier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse se fonde notamment sur le fait que la situation médicale du requérant a été prise en compte dans le cadre de sa décision fondée sur l'article 9ter

du 4 juin 2024 sans que le requérant ai fait valoir des éléments nouveaux démontrant que sa situation médicale se serait aggravée depuis cette évaluation, dont il ressort qu'« *il n'y a pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer d'autant que le suivi médical nécessaire existe dans le pays d'origine. Il atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressé et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, l'avis médical susmentionné conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine* ».

3.4. S'agissant de la troisième branche, le requérant ne peut valablement reprocher au premier acte entrepris de ne pas mentionner l'existence d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter pendant dès lors que ladite décision constate qu'une décision de rejet a clôturé ladite demande, ce qui se vérifie au dossier administratif. Par ailleurs, ainsi que relevé *supra*, la décision susvisée du 4 juin 2024 a bien fait l'objet d'un recours introduit par le requérant et enrôlé sous le n° 326 620, lequel est toujours pendant.

En ce que le requérant se réfère à l'arrêt n° 301.053 du 5 février 2024, il ne démontre pas en quoi la jurisprudence invoquée et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur une situation qu'il prétend comparable à la sienne, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de citer un arrêt du Conseil, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que, contrairement à la situation prise en compte dans la jurisprudence invoquée, la demande basée sur l'article 9ter n'a pas fait l'objet d'une décision de recevabilité avant que la partie défenderesse se prononce sur le fond de ladite demande en telle sorte que le caractère non définitif allégué de la décision du 4 juin 2024 n'est pas de nature à permettre au requérant de se prévaloir d'une décision antérieure de recevabilité de sa demande.

3.5. S'agissant de la quatrième branche, la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par le requérant qui reste en défaut d'indiquer les éléments de sa situation personnelle que la partie défenderesse serait restée en défaut de prendre en considération ou qui ne seraient pas conformes à la réalité. De même, il ne précise pas en quoi cette motivation, notamment les extraits de jurisprudence sur lesquels elle s'appuie, ne répondrait pas adéquatement et suffisamment aux éléments dont il s'est prévalu dans sa demande d'autorisation de séjour.

De plus, en mentionnant dans le premier acte querellé que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête, suivant lequel la partie défenderesse se contente de réponses stéréotypées et ne traiterai pas les éléments de sa demande « *dans leur ensemble* », n'est nullement établi. Il ressort, en effet, d'une simple lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux des circonstances dont elle avait connaissance.

3.6. S'agissant de la cinquième branche dans lequel il invoque à nouveau son état de santé et le fait que celui-ci l'empêcherait de voyager et rendrait son retour au pays d'origine exagérément difficile, le requérant se borne à prendre le contrepied du premier acte querellé et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce pourquoi il est sans compétence à défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'indique pas en quoi la motivation de l'acte contesté ne prendrait pas valablement en compte son état de santé au titre de circonstance exceptionnelle alors même que cette motivation ne se limite pas à un simple renvoi à la procédure prévue à l'article 9ter mais spécifie qu'il n'y a pas de contre-indication au voyage et qu'il peut s'adresser à des associations de son pays d'origine pour se faire aider.

3.7. S'agissant de la sixième branche, une fois encore le requérant tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse quant aux éléments qu'elle fait valoir à l'appui de cet aspect de son moyen, ce qui ne saurait être admis. A cet égard, il se borne également à des assertions péremptoires et non étayées quant aux difficultés financières et pratiques auxquelles il allègue qu'il sera confronté dans son pays d'origine.

En mentionnant dans la motivation de l'acte attaqué que le requérant pourra compter sur l'aide d'association ou de l'Etat, la partie défenderesse n'a pas entendu reconnaître l'existence de difficulté financière dans le chef du requérant mais mentionne seulement une source d'aide possible. Quant au requérant, il ne démontre pas que cette possibilité d'aide ne serait pas suffisante pour surmonter les difficultés financières qu'il allègue mais ne démontre nullement.

Enfin, la circonstance que la démonstration d'un fait soit difficile est sans pertinence au regard de l'exigence propre à cette procédure dérogatoire dont la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, impose que la demande d'autorisation de séjour soit introduite avant d'entrer sur le territoire du Royaume.

3.8. S'agissant de la septième branche, la partie défenderesse a tenu compte de la longueur du séjour du requérant et de son intégration en Belgique, étayée par divers témoignages, mais a considéré que « [...] *Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* ».

Or, le requérant ne rencontre pas concrètement ces motifs en telle sorte qu'il y a lieu de les tenir pour établis en droit et en fait.

3.9. S'agissant de la huitième branche, le requérant ne précise nullement en quoi son intégration professionnelle acquise pendant son séjour légal, soit il y a plus de dix ans, serait susceptible d'empêcher son retour au pays d'origine. Il se limite à cet égard à des assertions péremptoires et non étayées qui ne sauraient donc être tenues pour établies.

3.10. S'agissant de la neuvième branche visant l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant conséquemment à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé « *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ».

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, précité, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa* ». Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation irrégulière pour en tirer des conséquences de droit. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour susvisée au regard des critères de l'article 9bis de la loi, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments relatifs à son état de santé. Partant, la neuvième branche du moyen unique, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, est fondée.

4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations quant à ce n'est pas de nature à renverser la teneur du présent arrêt.

5. Il résulte de ce qui précède que la neuvième branche du moyen unique, dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, est, à cet égard, fondée et que la requête doit néanmoins être rejetée pour le surplus.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 août 2024, est annulé.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL